



PREFETE DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 33 – JUILLET 2015

SOMMAIRE

Préfecture - SIDPC

Arrêté du 31 juillet 2015 portant déclenchement du niveau 1 du plan vert pour la période du 2 au 3 août 2015
.....Page 3



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Arrêté n° 2015-212 du 31 juillet 2015

OBJET : Déclenchement du niveau 1 du plan vert pour la période du 2 au 3 août 2015.

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code forestier et son livre troisième, titre deuxième, et notamment les articles L131-6 et R131-4,

Vu le code pénal notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-112, R.631-1, R635-8,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le plan ORSEC de lutte contre les feux de forêts du 15 mai 2013,

Vu l'arrêté n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe,

Vu les prévisions météorologiques défavorables pour la période du 2 au 3 août 2015 inclus,

Vu l'avis du DDSIS et le classement du risque feu de forêt en risque fort pour les 2 et 3 août 2015 avec une probabilité du même indice pour les jours suivants.

ARRETE

Article 1 : Le niveau 1 du plan vert est déclenché pour la période du 2 au 3 août 2015 inclus sur l'ensemble du département.

Article 2 : Les activités à risques sont interdites (travaux forestiers, chargement de billes de bois, utilisation de moteurs thermiques) à toutes personnes, utilisant notamment des appareils ou matériels pouvant être à l'origine d'un départ de feu (tronçonneuse, tracteur, girobroyeur ...) dans les bois, forêts, plantations forestières et landes, ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 m.

La circulation hors des routes goudronnées est interdite à toutes personnes autres que les propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants-droit, dans les bois, forêts, plantations forestières et landes du département.

Par dérogation, les activités à risques définies ci-dessus, ainsi que la circulation hors des routes goudronnées, sont autorisées de 6h00 à 9h00 du matin.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, ne sont pas interdites les activités de travaux forestiers dans les peupleraies ou les zones de marais situées à plus de 200 mètres d'un bois, d'une forêt, d'une plantation forestière ou d'une lande.

Article 4 : Les tirs militaires sont interdits sur le département pour la période du 2 au 3 août 2015

Article 5 : Une cellule de veille sera activée, *a minima* une fois par semaine, afin de faire un état de l'évolution de la situation, (point physique ou téléphonique). Au regard de ce point, le dispositif sera soit levé, soit renforcé.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mamers, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
pour le Secrétaire Général absent
le sous-préfet de La Flèche



Jean-Michel PORCHER